

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 231

30 décembre 2013

S o m m a i r e

Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E13/44/ILR du 20 décembre 2013 fixant la contribution au mécanisme de compensation pour l'année 2014 – Secteur Electricité . . .	page 4294
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E13/46/ILR du 20 décembre 2013 portant fixation provisoire des tarifs d'utilisation du réseau et des services accessoires à l'utilisation du réseau industriel d'électricité, géré par Sotel Réseau et Cie S.e.c.s. – Secteur Electricité	4295
Convention relative au statut des apatrides, faite à New York, le 28 septembre 1954 – Adhésion de la Côte d'Ivoire	4295
Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Adhésion de la République d'Albanie	4295
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York, le 16 décembre 1966 – Adhésion de Haïti	4296
Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne, le 8 septembre 1976 – Adhésion de la République de Bulgarie	4296
Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1980 – Modification de l'autorité centrale par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4296
Protocole du 12 février 1981 amendant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne «EUROCONTROL» du 13 décembre 1960, telle que modifiée par le Protocole additionnel signé à Bruxelles, le 6 juillet 1970 et par le Protocole signé à Bruxelles le 21 novembre 1978 – Accord multilatéral relatif aux redevances de route signé à Bruxelles, le 12 février 1981 – Adhésion de la République de Géorgie	4296
Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, telle qu'amendée par ses deux Protocoles, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 26 novembre 1987 – Déclaration d'extension territoriale par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4296
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988 – Notification du Venezuela en vertu de l'article 7	4297
Convention européenne sur la coproduction cinématographique, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 2 octobre 1992 – Désignation de l'autorité centrale compétente par l'Ukraine	4297
Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à La Haye, le 29 mai 1993 – Adhésion du Swaziland	4297
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999 – Ratification du Kenya et adhésion de Haïti	4297
Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 25 mai 2000 – Ratification par Sainte-Lucie	4298
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000 – Ratification de la Thaïlande	4298
Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme – Ratification du Royaume de Thaïlande	4298
Accord international de 2006 sur les bois tropicaux, fait à Genève, le 27 janvier 2006 – Ratification du Brésil	4298
Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006 – Adhésion de la République Bolivarienne du Venezuela	4298

Institut Luxembourgeois de Régulation
Règlement E13/44/ILR du 20 décembre 2013
fixant la contribution au mécanisme de compensation pour l'année 2014

Secteur Electricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 7 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, et notamment son article 7;

Arrête:

Art. 1^{er}. (1) Les contributions au mécanisme de compensation sont décidées sur base des coûts nets de l'électricité du mécanisme de compensation, tels qu'ils résultent du volume estimé de l'énergie électrique découlant des contrats de rachat au cours de l'exercice suivant en se basant notamment sur l'évolution des coûts nets de l'électricité du mécanisme de compensation et en tenant compte de reports éventuels. Les estimations des gestionnaires et de l'Institut sont reprises au tableau en annexe.

(2) Les taux des contributions des catégories A et B pour l'année 2014 sont fixés comme suit:

Catégorie A: 19,90 euros/MWh soit 0,01990 euros/kWh

Catégorie B: 6,20 euros/MWh soit 0,00620 euros/kWh.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) Paul Schuh

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig

Annexe au règlement E13/44/ILR du 20 décembre 2013
fixant la contribution au mécanisme de compensation pour l'année 2014

Tableau des estimations relatives à la fixation de la contribution au mécanisme de compensation

ESTIMATIONS	2014
Consommation soumise au MDC [kWh]	6.088.196.364
Production totale MDC [kWh]	560.858.889
Coûts nets [EUR]	68.390.298,00
Report de l'année 2013 [EUR]	17.500.000,00
Contribution de l'Etat [EUR]	-52.000.000,00
Contributions à collecter [EUR]	33.890.298,00

Institut Luxembourgeois de Régulation
**Règlement E13/46/ILR du 20 décembre 2013
portant fixation provisoire des tarifs d'utilisation du réseau et des services accessoires
à l'utilisation du réseau industriel d'électricité, géré par Sotel Réseau et Cie S.e.c.s.**
Secteur Electricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 20 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu le règlement E12/05/ILR du 22 mars 2012 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2013 à 2016 et abrogeant le règlement E09/03/ILR du 2 février 2009;

Vu la demande de Sotel Réseau et Cie S.e.c.s. du 30 août 2013, reçue en date du 5 septembre 2013;

Vu les demandes d'informations complémentaires du 11 octobre et du 13 novembre 2013;

Considérant que Sotel Réseau et Cie S.e.c.s. n'a pas fourni l'intégralité des informations complémentaires demandées et que les tarifs d'utilisation du réseau et des services accessoires à l'utilisation du réseau industriel d'électricité pour l'année 2014 n'ont pas pu être acceptés dans les délais prévus;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les tarifs d'utilisation du réseau industriel d'électricité géré par Sotel Réseau et Cie S.e.c.s. sont fixés provisoirement comme suit:

Niveau de tension	Durée d'utilisation annuelle < 3.000 h		Durée d'utilisation annuelle > 3.000 h	
	Puissance [EUR/kW/a]	Energie [cts/kWh]	Puissance [EUR/kW/a]	Energie [cts/kWh]
Clients finaux > 110 kV	1,165	0,214	5,449	0,071
Clients finaux < 110 kV	6,760	1,239	31,619	0,411

Ces tarifs couvrent uniquement l'utilisation du réseau géré par Sotel Réseau et Cie S.e.c.s. Toute utilisation de réseau et tous les services accessoires à l'utilisation de réseau ne faisant pas partie du réseau industriel sont à rémunérer conformément aux dispositions légales et réglementaires y afférentes.

Art. 2. Les tarifs fixés par le présent règlement entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2014 et restent d'application jusqu'à nouvelle décision de l'Institut ou jusqu'à l'échéance régulière au 31 décembre 2014.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) Paul Schuh

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig

**Convention relative au statut des apatrides, faite à New York, le 28 septembre 1954. –
Adhésion de la Côte d'Ivoire.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 3 octobre 2013 la Côte d'Ivoire a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} janvier 2014.

**Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, conclue à
La Haye, le 5 octobre 1961. – Adhésion de la République d'Albanie.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 25 octobre 2013 l'Albanie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 24 décembre 2013.

Réserves

Conformément à l'article 10 de la Convention, la République d'Albanie déclare qu'elle ne reconnaît pas les dispositions testamentaires faites, en dehors de circonstances extraordinaires, en la forme orale par un de ses ressortissants n'ayant aucune autre nationalité.

Conformément à l'article 12 de la Convention, la République d'Albanie se réserve d'exclure l'application de la présente Convention aux clauses testamentaires qui, selon son droit, n'ont pas un caractère successoral.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York, le 16 décembre 1966. – Adhésion de Haïti.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 8 octobre 2013 Haïti a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 8 janvier 2014.

Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne, le 8 septembre 1976. – Adhésion de la République de Bulgarie.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Suisse qu'en date du 18 novembre 2013 la République de Bulgarie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 18 décembre 2013.

Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1980. – Modification de l'autorité centrale par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que l'autorité centrale au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Acte désigné ci-dessus a été modifiée comme suit dans une communication de la Représentation Permanente du Royaume-Uni, datée du 25 novembre 2013, enregistrée auprès du Secrétariat Général le 25 novembre 2013:

<u>Autorité centrale:</u> (Royaume-Uni)	Mise à jour des informations: <u>Pour l'Angleterre et le Pays de Galles</u> International Child Abduction and Contact Unit Victory House 30-34 Kingsway London WC2B 6EX Téléphone: +44 (0)20 3681 2608 Fax: +44 (0)20 3681 2763
--	--

- **Protocole du 12 février 1981 amendant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne «EUROCONTROL» du 13 décembre 1960, telle que modifiée par le Protocole additionnel signé à Bruxelles le 6 juillet 1970 et par le Protocole signé à Bruxelles le 21 novembre 1978.**
- **Accord multilatéral relatif aux redevances de route signé à Bruxelles, le 12 février 1981.**
- **Adhésion de la République de Géorgie.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade du Royaume de Belgique, qu'en date du 6 novembre 2013 la République de Géorgie a adhéré aux Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} janvier 2014.

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, telle qu'amendée par ses deux Protocoles, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 26 novembre 1987. – Déclaration d'extension territoriale par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 10 octobre 2013 le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait la déclaration d'extension territoriale suivante:

Conformément à l'article 20 (2) de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare étendre la ratification par le Royaume-Uni de la Convention aux zones de souveraineté d'Akrotiri et Dhekelia à Chypre, territoires dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988. – Notification du Venezuela en vertu de l'article 7.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 18 octobre 2013 le Venezuela a fait la notification suivante:

L'autorité désignée par le Venezuela aux fins du paragraphe 7 est la suivante:

Nom de l'autorité: Ministerio Público
 Adresse postale: Edificio Sede Principal del Ministerio Público
 Esquinas de Misericordia a Pelé el Ojo
 Avenida México, Caracas 1010
 Venezuela

Nom de la personne à contacter: Sra. Genny Rodriguez

Titre: Coordinadora de Asunto Internacionales

Téléphone: +58 212 509 8342

Télécopie: +58 212 578 0215

Heures de bureau: 08:00 to 16:00

Fuseau horaire GMT: -4:30

Langues: espagnol

Convention européenne sur la coproduction cinématographique, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 2 octobre 1992. – Désignation de l'autorité centrale compétente par l'Ukraine.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que l'Ukraine a fait la déclaration suivante en date du 18 novembre 2013:

Autorité centrale: Agence nationale du cinéma de l'Ukraine

Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à La Haye, le 29 mai 1993. – Adhésion du Swaziland.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 5 mars 2013 le Swaziland a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

L'adhésion a été communiquée aux Etats contractants par la notification dépositaire no. 1/2013 du 14 mars 2013.

Ces Etats n'ont pas élevé d'objection à son encontre dans la période de six mois prévue à l'article 44, troisième paragraphe, qui a expiré le 15 septembre 2013.

Conformément à son article 46, deuxième paragraphe, sous a, la Convention est entrée en vigueur entre le Swaziland et les Etats contractants, qui n'ont pas élevé d'objection à l'encontre de son adhésion, le 1^{er} juillet 2013.

Les déclarations et adresses des autorités compétentes des Etats liés peuvent être consultées sur le site du dépositaire: www.hcch.net

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999. – Ratification du Kenya et adhésion de Haïti.

Il résulte de plusieurs notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies

- qu'en date du 8 octobre 2013 Haïti a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 6 janvier 2014;
- qu'en date du 9 octobre 2013 le Kenya a ratifié l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 7 janvier 2014.

Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 25 mai 2000. – Ratification par Sainte-Lucie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 8 octobre 2013 Sainte-Lucie a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 8 novembre 2013.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères.)

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000. – Ratification de la Thaïlande.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 17 octobre 2013 la Thaïlande a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 16 novembre 2013.

(Les réserves, déclarations et notifications des Etats contractants peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères.)

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme. – Ratification du Royaume de Thaïlande.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 17 octobre 2013 la Thaïlande a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 16 novembre 2013.

Réservation

Conformément au paragraphe 3 de l'article 15 du Protocole, le Royaume de Thaïlande ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du même article.

Accord international de 2006 sur les bois tropicaux, fait à Genève, le 27 janvier 2006. – Ratification du Brésil.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 18 octobre 2013 le Brésil a ratifié l'Accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 18 octobre 2013.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats Contractants peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères.)

Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006. – Adhésion de la République Bolivarienne du Venezuela.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 24 septembre 2013 le Venezuela a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 24 octobre 2013.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères.)